

Consultation publique ARTCI concernant le projet de décision relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés

Commentaires de Côte d'Ivoire Télécom et d'Orange Côte d'Ivoire

L'ARTCI a souhaité soumettre à consultation publique un projet de décision relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés. Côte d'Ivoire Télécom et Orange Côte d'Ivoire se félicitent de cette démarche et effectuent les commentaires suivants.

1. Sur le projet de décision en lui-même

En premier lieu, dans la mesure où le projet de décision répond aux exigences de l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'article 14 et suivants du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, CIT et OCI prennent acte des dispositions de ce projet. Toutefois, quelques remarques peuvent être effectuées :

- L'article 1 donne a priori les objectifs de la procédure et précise que :

« La présente procédure a pour but de garantir le traitement égalitaire et transparent des Opérateurs et fournisseurs de services de télécommunication, et de faciliter l'accès aux infrastructures et aux ressources des réseaux de télécommunication, dans le respect des principes de concurrence loyale. »

Il nous paraît utile et pertinent d'indiquer au préalable que *« la présente procédure a pour objet de préciser les conditions et modalités d'approbation des catalogues d'interconnexion »*.

- Par ailleurs, il convient de s'interroger sur certains points de la procédure prévue, le décret et le projet de décision ne précisant pas forcément toutes les situations envisageables. Ainsi, l'article 16 du décret, dont les dispositions sont reprises par l'article 4 du projet de décision, prévoit un délai de deux mois pour l'ARTCI afin de vérifier la conformité du catalogue d'interconnexion, délai pouvant être prorogé d'un mois précise l'article 4 du projet de décision. Dans ce contexte, il n'est pas précisé

directement quelle serait la conséquence du silence de l'ARTCI sur le projet de catalogue d'interconnexion soumis à son approbation en cas de silence durant ce délai de 3 mois.

- L'article 8 du projet de décision mentionne que le catalogue d'interconnexion sera publié sur un rythme annuel, conformément en particulier aux dispositions de l'article 16 du décret. Effectivement, au début de mise en œuvre du dispositif, ce rythme annuel peut être adapté. Cependant, au-delà des premières échéances et sur un marché plus mature (y compris sur le marché de gros), les offres d'interconnexion étant amenées à se stabiliser, un rythme pluriannuel pourrait par la suite être envisagé.

2. Sur le contenu des offres du catalogue d'interconnexion

Concernant le contenu des offres devant être incluses au sein du catalogue d'interconnexion des opérateurs puissants ou notifiés, CIT regrette que l'Autorité n'ait pas suivi – en amont – une procédure plus pragmatique, prenant l'avis des différentes parties prenantes sur les besoins d'offres de gros spécifiques au marché de la Côte d'Ivoire. En effet, l'article 3 dispose que :

« Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunication proposent des offres de référence, pour les marchés pertinents sur lesquels ils ont été notifiés ou déclarés puissants »,

renvoyant ainsi à la Décision prise par l'Autorité n°2014-0017 en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants.

Au cas présent, il n'y a eu aucune discussion avec les opérateurs, ni de consultation publique de l'ensemble des acteurs du marché, sur la pertinence et le contenu d'offres d'accès au réseau, de dégroupage et de sélection du transporteur telles qu'évoquées dans l'article 3 du projet de décision.

Concernant le partage des infrastructures, une consultation est effectivement en cours mais les résultats de cette consultation ne sont pas encore connus.

La décision du 3 septembre 2014 impose notamment à CIT – en tant qu'opérateur notifié puissant sur l'accès haut débit à la boucle locale – la publication d'une offre de référence d'accès large bande de type Bitstream.

Or, il semble légitime de s'interroger quant à la pertinence de cette obligation. En effet, comme on peut le lire dans la Recommandation de la Commission Européenne concernant les marchés pertinents de services susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* (2014/710/UE) : « L'objectif ultime de toute intervention en matière de réglementation *ex ante* est de procurer des avantages à l'utilisateur final en rendant les marchés de détail effectivement concurrentiels de manière durable. »

Il n'apparaît pas évident pour CIT que l'imposition de publier une offre de référence de Bitstream favorise une quelconque concurrence. Ainsi, de la même manière que l'ARTCI n'a pas jugé pertinent – à juste titre – de notifier un opérateur puissant pour fournir dans l'immédiat une offre de gros de

dégroupage et de présélection, compte-tenu des spécificités du marché ivoirien (le dégroupage et la sélection du transporteur apparaissant comme des outils disproportionnés au regard du marché potentiel, et surtout de l'avantage que pourrait en tirer l'utilisateur final ivoirien), CIT aurait souhaité que l'Autorité mène une étude approfondie au sujet de l'opportunité de la mise à disposition d'une offre d'accès de type Bitstream, avec notamment la consultation de toutes les parties prenantes.

D'une manière générale, et ce conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de l'Ordonnance, un certain nombre d'obligations devraient au préalable être discutées collectivement et appréciées afin d'en évaluer la pertinence, les éventuels impacts, les modalités de mise en œuvre, afin de s'assurer que celles-ci soient toujours bénéfiques à l'utilisateur final : les obligations imposées à CIT sur la fourniture d'une offre Bitstream pourraient avoir à terme pour effet de surenchérir le coût opérationnel lié à l'exploitation de la boucle locale, avec un risque de voir *in fine* ce surcoût se répercuter sur l'offre du consommateur ivoirien.

Enfin, si à l'avenir, l'ARTCI souhaitait engager une réflexion sur la mise en œuvre éventuelle du dégroupage, une étude approfondie devrait être faite au sujet de l'opportunité de cette mise en œuvre sur le marché ivoirien des télécommunications, aucune demande en ce sens n'ayant encore été effectuée par un opérateur à la connaissance de Côte d'Ivoire Télécom. Il convient de signaler au demeurant que la mise en œuvre du dégroupage nécessite au préalable la réalisation de lourds investissements à la charge des deux opérateurs (que ce soit pour l'opérateur partageant sa boucle locale ou pour l'opérateur dégroupé). Il faudrait effectivement examiner si de tels investissements seraient justifiés économiquement au regard de la dimension du réseau fixe ivoirien. Techniquement, les modalités du dégroupage (dégroupage total ou partiel ?) doivent être préalablement définies et étudiées en détail et en concertation avec les opérateurs concernés, ainsi que le tarif de la prestation de dégroupage est des prestations annexes.

Il convient d'ailleurs ici de rappeler à nouveau à l'ARTCI, que la boucle locale fixe de Côte d'Ivoire Télécom fait toujours l'objet de nombreuses atteintes (vols de cuivres, atteintes diverses du fait de chantiers ...), susceptibles de menacer la pérennité du réseau. Une des priorités des autorités, avant d'envisager toute mise à disposition de la boucle locale, par bitstream ou dégroupage, serait d'en assurer la sécurité.